

**Synthèse des observations issues de la consultation du SAGE Adour amont - 28 nov 2013 au 28 mars 2014**

Structure	Sous-disposition	Requête	Réponse
Autorité environnementale		La compatibilité du SAGE avec le SDAGE mériterait d'être confirmée par une phrase explicite de conclusion.	Avis favorable de la commission planification du 17 mars 2014 qui se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.
		Rédiger et diffuser un document synthétique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte par les documents d'urbanisme.	
		Intégration de la Trame verte et bleue dans l'état initial.	Les projets de SRCE en Midi-Pyrénées et Aquitaine n'ont pas été arrêtés, ils devraient l'être pour fin 2014. La trame verte et bleue sera donc prise en compte lors de la mise en œuvre du SAGE.
	Sous-disposition 20.4 "Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau"	Il conviendrait qu'elle intègre des considérations portant sur la préservation des ouvrages présentant un intérêt architectural ou patrimonial dans le choix des techniques de restauration des continuités.	Cela reste de l'appréciation du propriétaire de l'ouvrage qui devra financer les travaux. En effet, l'aménagement d'un ouvrage présente un coût important et implique un entretien.
	Disposition 15 "Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur la nappe de l'Éocène"	Les orientations relatives à la gestion quantitative de la ressource souterraine pourraient utilement être développées. Une étude quantitative des usages de la nappe éocène pourrait être conduite. Cette étude dépasse certes le périmètre du seul SAGE Adour Amont mais mériterait d'être traitée par les différents SAGE concernés, ce qui pourrait être abordé dans un point sur l'articulation entre les SAGE limitrophes.	Le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GAIA" pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et crétacés du sud du bassin Aquitain. De plus, le SDAGE AG 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée de ces eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13). Cette disposition est reprise dans le projet de SDAGE AG 2016-2021.
		L'activité de thermalisme reste peu évoquée Il conviendrait d'accorder une place à cette activité afin de s'assurer que la ressource en eau minérale naturelle soit en quantité suffisante et de bonne qualité pour fournir des soins sans risque aux curistes.	Le thermalisme bénéficiera des apports de la mise en œuvre des dispositions de la gestion quantitative de l'eau, notamment les dispositions 15 « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur la nappe de l'Éocène » et 16 « Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources ». De plus, il est décidé d'élargir la sous-disposition 29.1 « Mettre en place des tableaux de bord » au sujet des ressources thermales.
	Règle 2 sur les zones humides	La règle portant sur la préservation des zones humides reste d'ambition limitée (elle ne porte que sur la compensation et non sur la protection des zones humides, par ailleurs le coefficient de 150 % est déjà habituellement retenu en référence au SDAGE.)	Le règlement du SAGE propose un taux de compensation au minimum de 150%. Ce taux est donc modulable et peut être supérieur à 150%. Éléments complémentaires de réponse dans les dossiers de réponse aux observations issues de la consultation (point 4.2) et de l'enquête publique (recommandation 3).

	Règlement	Certaines règles complémentaires auraient utilement pu être introduites en application du code de l'environnement (R212-47). En particulier une règle portant sur l'utilisation de la ressource entre catégories d'utilisateurs et une règle sur l'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dans le but d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer les continuités écologiques.	La possibilité d'introduire ces deux règles a été discutée en comité technique, mais il a été décidé de ne pas introduire ces règles (manque de connaissance sur les ressources souterraines et complexité d'établir une règle sur l'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques).
	Tableau de bord	Dispositif de suivi : Fixer des objectifs pour les indicateurs de suivi.	Vérifier que des objectifs sont nécessaires pour le suivi.
	Tableau de bord	Recommandé d'élaborer le plus rapidement possible le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE, en identifiant clairement le pilote (ou Maître d'Ouvrage) de chacune des dispositions, et en précisant par ailleurs les valeurs d'état initial des différents indicateurs, les valeurs d'objectif et les sources mobilisables pour leur renseignement ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur suivi (responsable, moyens, fréquence, diffusion des résultats).	Recommandation prise en compte.
Cg 40, 64, 65, 32 et mairie d'Aire/Adour	Règle 2 sur les zones humides	Demande de rapporter le taux de 150% à 100%	Selon l'autorité environnementale ce taux reste d'ambition limitée. Se reporter au dossier de réponse aux observations issues de l'enquête publique au point 4.2.
CG 65	Disposition 2	Captage de Monfaucon abandonné pour des raisons quantitatives et non pas qualitatives. Il est demandé de revoir la formulation pour prendre en compte cette observation.	La rédaction a été reprise suite à une remarque faite lors de la 1ère commission géographique (proposition DDT65 - 17 juin 2013). L'ARS 65 précise que le captage ne dépassait pas les normes en nitrates cependant les taux élevés de nitrates n'étaient pas conciliables avec les pratiques agricoles sur le territoire. La rédaction est donc conservée.
	Sous-disposition 3.2 "Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols"	Préciser qu'il faut également prévoir l'entretien de ces plantations pour éviter des phénomènes d'embâcles et autres notamment lors des crues.	Le verbe "entretenir" est ajouté dans le 2ème paragraphe.
	Sous-disposition 3.3 "Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols"	Le PAGD préconise d'améliorer ces pratiques dans les zones d'érosion des sols notamment par le maintien d'un couvert hivernal sur les sols. Il est demandé de préciser que l'implantation d'un couvert végétal en période hivernale est largement conditionnée par les aspects climatiques.	Cette disposition constitue une orientation de gestion, ce qui correspond à une préconisation. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'agriculteur. Par contre, les programmes d'actions régionaux nitrates (Aquitaine et Midi Pyrénées) à mettre en place dans les zones vulnérables, ont notamment pour objectifs de gérer la couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses.

<p>Sous-disposition 20.4 "Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau"</p>	<p>«Sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17-I.1 dans le cas d'obstacles de propriété privée mais sans propriétaire identifié, une maîtrise d'ouvrage <b>publique</b> pour les études et les travaux de restauration de la continuité écologique pourra être envisagée.» Demande de remplacer le mot "publique" par "de l'Etat".</p>	<p>Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette requête car cela relève de la collectivité et ce n'est donc pas seulement l'état qui pourra porter la maîtrise d'ouvrage.</p>
<p>Sous-disposition 20.4 "Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau"</p>	<p>«Pour l'irrigation agricole par aspersion ou submersion, la CLE recommande que le recours à des obstacles installés <b>temporairement</b> dans les cours d'eau...» Demande de remplacer le mot temporairement par les termes «pendant plus de trois mois consécutifs».</p>	<p>Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette requête car cela irait à l'encontre de ce qui est pratiqué actuellement et de la sous-disposition. De plus, la continuité écologique concerne également les sédiments et pas uniquement les espèces migratrices.</p>
<p>Sous-disposition 20.5 "Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux"</p>	<p>Demande de suppression de cette disposition car elle n'est pas adaptée à tous les cours d'eau et surtout pas à ceux à régime torrentiel. Elle est par ailleurs trop floue laissant place à une large interprétation des acteurs.</p>	<p>Cette sous-disposition est une orientation de gestion en lien avec l'espace de mobilité. La technique indiquée n'est pas adaptée aux cours d'eau à régime torrentiel, auxquels elle ne sera pas appliquée, par contre elle l'est pour les cours d'eau de plaine à faible énergie.</p>
<p>Sous disposition 26.3 « Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés »</p>	<p>"La CLE incite les propriétaires ou exploitants d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, à supprimer ou diminuer l'emprise de ces ouvrages dans les secteurs à enjeux faibles. L'objectif étant de favoriser ou d'accompagner le débordement de la crue et de permettre son étalement pour limiter l'inondation en aval sur une zone à plus forts enjeux telle qu'une zone d'agglomération.» Demande de rajouter en fin de paragraphe "en tenant compte du régime des cours d'eau".</p>	<p>Cette sous-disposition est une orientation de gestion donc une préconisation. De plus, elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche de restauration de l'espace de mobilité, en cours de finalisation dans le haut Adour, ou de restauration des champs d'expansion de crues.</p>
<p>Règle 1</p>	<p>Demande d'exclure du champ d'application de la présente règle «les retenues d'eau destinées à la production de neige de culture».</p>	<p>La station de ski de la Mongie n'est pas concernée par cette règle. En effet, sur la carte associée à la règle, l'Adour de Grip ne se trouve pas dans le zonage (seulement le ruisseau le Garret). De plus, la production de neige de culture ne constitue pas un enjeu majeur sur le territoire du SAGE : la Mongie produit sa neige de culture à partir de la retenue de Castillon, gérée par EDF. Le contrat entre la station et EDF limite le prélèvement à 250 000 m<sup>3</sup>/saison. Sur la période 2008-2012, les volumes déclarés à l'Agence de l'eau sont compris entre 117 000 m<sup>3</sup> (2008) et 227 000 m<sup>3</sup> (2010).</p>

CdC Grand Tarbes et mairie de Tarbes		Demande l'intégration de la problématique des seuils sur l'Adour au SAGE (inquiétudes suite à la disparition du seuil de Soues, seuils n'ont pas seulement un impact sur la circulation des espèces, ils impactent aussi les échanges nappe-rivière, la mobilité de l'Adour, l'érosion des berges).	La problématique des seuils est traitée à travers la disposition 20 "Préserver et rétablir les continuités écologiques". Mais ce n'est pas l'objet du SAGE de traiter au cas par cas. Concernant le seuil de Soues, ce dernier a été démantelé dans l'urgence, suite à sa destruction partielle lors de la crue de juin 2013 et du risque d'accident en cas de rupture des parties restantes. Dans le cadre d'un suivi post-travaux, le bureau d'étude GEODIAG devra finaliser un relevé topographique de la zone. Ces éléments permettront d'une part de connaître l'évolution du profil de la zone d'étude (suivi de l'érosion régressive), et d'autre part d'affiner le modèle d'échange Adour-nappe qu'ANTEA a mis en place pour suivre l'impact de l'évolution du site sur les champs captants situés à proximité.
		Demande une approche non segmentée des dispositions afin que, quelles que soient les actions engagées, notamment pour restaurer la continuité écologique ou l'espace de mobilité, tous les enjeux soient systématiquement pris en compte.	Pour des raisons d'organisation, le PAGD est organisé en 5 thématiques, rassemblant 15 orientations et 32 dispositions déclinées en 90 sous-dispositions. Mais toutes les thématiques sont transversales et l'idée d'un SAGE est justement de ne pas réaliser une approche segmentée de chaque enjeu ou problématique.
	Orientation L "Mieux gérer les inondations"	Demande d'avantage d'attention à la problématique des inondations et envisager des dispositions supplémentaires avec l'estimation de leur coût. En effet, l'orientation L sur les inondations ne prévoit que de l'information et une mobilisation des secteurs de débordements des cours d'eau sous forme d'incitations. De plus, hormis le coût de l'animation du SAGE, aucun financement n'est prévu ni estimé pour cette mesure.	La directive inondation (directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007) introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) et la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) abordent également l'enjeu inondation. Ces démarches sont menées en parallèle au SAGE et s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes. De plus, un SAGE n'est pas un document opérationnel de gestion des inondations. C'est un outil de planification qui doit apporter une plus-value à ce qui existe déjà. Il paraît difficile d'introduire dans le SAGE Adour amont des dispositions plus concrètes que celles déjà prévues sur la gestion des inondations.
SMHMA		Indiquer les éléments des chapitres 5 et 6 dans les tableaux situés en fin de chaque sous-disposition.	La demande est prise en compte.
		Afficher dans un tableau en tête de chaque chapitre tous les types de sous-disposition et les sous-disposition correspondantes.	La demande est prise en compte.
		Mettre en tête de chapitre (après le tableau reprenant les types de sous-disposition) la règle éventuellement associée.	La demande est prise en compte.

	L'état des lieux 2013 des masses d'eau est désormais validé. Il semble opportun de le mentionner au chapitre 3.	Cette information sera mentionnée. L'annexe 4 du PAGD sera complétée en indiquant qu'il s'agit de l'état des lieux du SDAGE 2010-2015.
Gestion quantitative	Avant d'engager la disposition 17, il est indispensable d'avoir mis en œuvre les dispositions 10 à 16. Par ailleurs, il est demandé à ce que les possibilités d'optimiser des ressources existantes situées en tête de bassin versant soient étudiées.	La thématique « gestion quantitative » se présente sous la forme d'un triptyque reprise du PGE Adour : économie ; meilleure gestion ; création de ressources. Ainsi des économies d'eau et une meilleure gestion des ressources doivent être envisagées en premier lieu. Concernant l'optimisation des ressources existantes en tête de bassin versant : afin d'optimiser des réservoirs situés en montagne, il faut s'assurer de les remplir et donc d'avoir assez de neige. De plus, une élévation du barrage ne permettrait pas d'augmenter considérablement le volume au vu de la topographie très encaissée. Enfin les coûts engendrés seraient très élevés comparé au gain de volume et au risque de ne pas les remplir.
Règle 2 « Préserver et restaurer les zones humides »	Le taux de 150% de compensation est proposé à titre d'exemple dans la disposition C46 du SDAGE et repris dans la règle 2. Y a-t-il eu une véritable analyse / évaluation de l'impact de ce taux sur les projets à venir, avant de le reprendre tel quel dans la règle ?	Une étude du Muséum National d'histoire naturelle (« Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction des zones humides : revue bibliographique et analyse critique des méthodes », 2011) montre que les aménagements à surface équivalente ne compensent que très partiellement les fonctions hydrologiques et biologiques des milieux détruits, en raison des risques d'échec de la mesure compensatoire ou d'un décalage temporel pour atteindre des fonctionnalités opérationnelles. Ainsi le projet de SDAGE AG 2016-2021 recommande l'option de restauration de zone humide aujourd'hui dégradée, plutôt que la création ex nihilo ainsi que l'application d'un niveau de compensation de l'ordre de 150% de la superficie pour retrouver un niveau de fonctionnalité équivalente.
Sous-disposition 20.2 "Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau"	La carte 9 devra être remise à jour afin de prendre en considération l'enrichissement du ROE, et notamment matérialiser la présence de plus de 40 seuils sur l'Oussouet et la Gaillette.	L'atlas cartographique est informatif et est susceptible d'évoluer. Ainsi, la carte 9 pourra être remise à jour suite à l'enquête publique.
Sous-dispositions 20.3 "Préserver la continuité écologique" et 20.5 "Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux"	Telles que rédigées, ces sous-dispositions semblent s'appliquer à des cas isolés, nécessitant de fait d'être précisés (à priori tout le territoire n'est pas concerné).	La sous-disposition 20.3 ne s'applique pas à des cas isolés. La sous-disposition 20.5 s'applique aux cours d'eau de plaine à faible énergie et non pas aux cours d'eau à régime torrentiel. Dans le zonage d'application de la sous-disposition sont précisées les zones de production potentielle de l'alose.
Disposition 21 "Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques"	Quelle articulation exacte entre les structures animatrices de Plans Nationaux d'Actions et les structures locales susceptibles d'avoir également des projets en faveur des espèces ciblées ?	La structure animatrice du SAGE pourra établir des relations d'échanges avec les structures animatrices de Plans nationaux d'actions et faire le lien avec les structures locales.

	Disposition 23 "Lutter contre les espèces envahissantes"	Il conviendrait de travailler en étroite collaboration avec le CBNPMP en charge du Plan Régional d'Actions sur les plantes exotiques envahissantes.	L'animation du SAGE est en contact avec le CBNPMP et dans le cas d'une approbation du SAGE, la collaboration sera maintenue.
	Sous-disposition 25.1 "Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence"	Le SMHMA est dans la phase de rédaction du programme pluriannuel de gestion des rivières du Haut Adour, socle de la future DIG portant sur l'espace de mobilité. Il est demandé que la carte associée à la règle 3 soit révisée régulièrement afin d'y intégrer les futures DIG encouragées par la CLE.	Lors de la révision du SAGE, la carte associée à la règle 3 pourra intégrer les futures DIG sur l'espace de mobilité.
	Orientation M "Prendre en compte les activités de loisirs nautiques"	Il conviendrait qu'une sous-disposition concernant plus spécifiquement l'activité pêche soit étudiée et rédigée.	L'usage de la pêche est représenté au sein de la CLE. Il aurait été judicieux que les structures concernées s'expriment en faveur d'une sous-disposition dédiée à la pêche. Il paraît compliqué d'intégrer une sous-disposition dans le PAGD après enquête publique.
	Orientation O "Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont"	L'actualiser au regard des nouvelles dispositions de la loi MAPTAM.	Un encart sur la loi MAPTAM et la compétence GEMAPI sera rajouté (sous-disposition 31.1) et les dates de mises en place seront précisées.
		Le coût prévisionnel du PAGD exposé au chapitre 5 semble sous-estimé et particulièrement plombé par la création de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif (86 M <sup>3</sup> sur les 93 M <sup>3</sup> ).	Les nouvelles ressources font croire considérablement le coût prévisionnel de la mise en œuvre des différentes actions du PAGD car les volumes sont conséquents et il est possible d'estimer le coût d'un réservoir. Cependant, le coût prévisionnel est estimatif, car un certain nombre de sous-dispositions sont difficilement chiffrables.
Mairie d'Aureilhan	Sous disposition 17.1 «Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit»	Défavorable au projet de réservoir de l'Ousse.	Pas de réponse
Mairie d'Artagnan	Sous disposition 17.1 «Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit»	Défavorable à cette sous-disposition à cause du projet de réservoir de la Gélina, et du trop faible volume prévu pour le Louet 2 pour combler le déficit.	Réponse dans le recueil des avis issus de la consultation (p.8) et voir courrier de réponse
Chambre d'agriculture du Gers		Requêtes déjà émises préalablement à la validation du SAGE par la CLE le 6 novembre 2013.	Réponses dans le dossier de réponse aux observations issus de l'enquête publique au point 5
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées		Copie du courrier du 24 octobre 2013.	Réponses dans le courrier du 5 novembre 2013 en annexe du recueil des observations issus de la consultation